

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Janvier 2023

04x23

DROITS DE SERVITUDES CONSENTIS À ENEDIS **PARCELLES CY 101 - 107 - 522**

VU le Code Général des Collectivités territoriales.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques

VU la délibération N°04x22 du 27 janvier 2022 autorisant l'implantation d'un pylône de radiotéléphonie Bouygues Télécom pour le compte de la société Cellnex France

VU la convention d'occupation privative du domaine public conclue entre la commune et Cellnex France en date du 8 mars 2022

VU le dossier de convention de servitudes

CONSIDÉRANT qu'il est exposé ce qui suit :

Afin d'alimenter le pylône qui sera implanté sur la parcelle cadastrée CY 522, conformément aux éléments de la délibération N°04x22, en date du 27 janvier 2022, et de la convention précitée, la commune doit consentir des droits de servitudes à ENEDIS pour le passage de fourreaux depuis les parcelles CY 107 et 101 jusqu'au raccordement du compteur qui sera implanté sur la parcelle CY 522.

La commune, propriétaire de ces parcelles reconnaît à ENEDIS les droits suivants :

- Établir à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur de 13 mètres environ, ainsi que ses accessoires,
- Établir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres gênant l'implantation de l'ouvrage, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Faire pénétrer sur les parcelles toute personne accréditée pour la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation le remplacement et la rénovation des ouvrages,
- Remettre dans leur état d'origine les parcelles concernées par les travaux
- Indemniser la Commune des dommages pouvant être causés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de remplacement, de réparation ou de rénovation des ouvrages,
- Prendre en charge tous les dommages accidentels qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

- AUTORISE Le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération

- DONNE son accord pour la réalisation d'une tranchée destinée au passage de fourreaux sur les parcelles cadastrées CY 107 et 101, jusqu'au compteur qui sera installé sur la parcelle cadastrée CY 522, conformément à l'étude technique jointe aux conventions et de manière générale pour tous les droits accordés dans ladite convention ci-annexée

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

ETUDE TECHNIQUE

AFFAIRE : 53211138 - RACS - 13071 - BOUYGUES TELECOM

PROJET : Branchement complet aéro-souterrain

PUISSANCE DEMANDE : MONOPHASE

TRAVAUX A REALISER PAR LE CLIENT :

- PREVOIR DE DEMONTER LA JARDINIERE AVANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
- ELAGUER ET DEGAGER LA ZONE DE TRAVAIL

ANALYSE DES RISQUES :

- Faire un TOP avant travaux / Chutes de plain-pied / Risques électriques
- Travaux possible à la nacelle

Points GPS	N	43,421234	E	5,294719
AFFAIRE	53211138			
Nom client	BOUYGUES TELECOM			
Branchement	Mono <input checked="" type="checkbox"/>	Tri <input type="checkbox"/>	Type 1 <input type="checkbox"/>	Type 2 <input checked="" type="checkbox"/>
Motif de la pose type2 si liaison b < à 30m :				
Dipôle confirmé :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
Longueur du branchement	Liaison A	Liaison A+	Liaison B	
	23			
Longueur du terrassement	Type 1	Type 2	Type 2b	Type 3
	13			
Nombre de puces nécessaires				
Régime de voirie de la liaison A :				
Départemental	<input type="checkbox"/>	Communa	<input type="checkbox"/>	Privée <input checked="" type="checkbox"/>
		Ou	<input type="checkbox"/>	Nor <input checked="" type="checkbox"/>
Convention eplans	Ou <input checked="" type="checkbox"/> Nor <input type="checkbox"/>			
Pièce où va être le futur comptage				
Distance de l'émergence la plus proche				
Distance entre tangente et émergence				
Elagage à prévoir	Oui <input type="checkbox"/>	Nor <input checked="" type="checkbox"/>		
DTE nécessaire	Oui <input type="checkbox"/>	Nor <input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, motif :	
Consignation	<input type="checkbox"/>	Identification de câb	<input type="checkbox"/>	ATMR <input type="checkbox"/>
<i>Travaux client : DEMONTER LA JARDINIERE + ELAGUER ET DEGAGER LA ZONE DE TRAVAIL</i>				
Type compteur	CBE <input type="checkbox"/>	G1 <input type="checkbox"/>	G3 <input checked="" type="checkbox"/>	
Etat du Compteur à déposer : Matricule				
En servic	Oui <input type="checkbox"/>	Nor <input type="checkbox"/>	Index	
Commentaires :				
TRAVAUX POUR ANTENNE BOUYGUES				
Date de l'étude	23/11/2022			
Date emménagement (ou besoin)	NC			
Rdv sur place avec	M, CHEUCLE 0698642914			
Chargé d'études	MLLE RUIZ ELSA			
Entreprise	SAURA ELEC			
Tel	07.63.73.16.78			

CONNEXION DEPUIS POTEAU T70

LE CLIENT DOIT PREVOIR DE DEMONTER LA JARDINIERE AVANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

LE CLIENT DOIT ELAGUER ET DEGAGER LA ZONE DE TRAVAIL

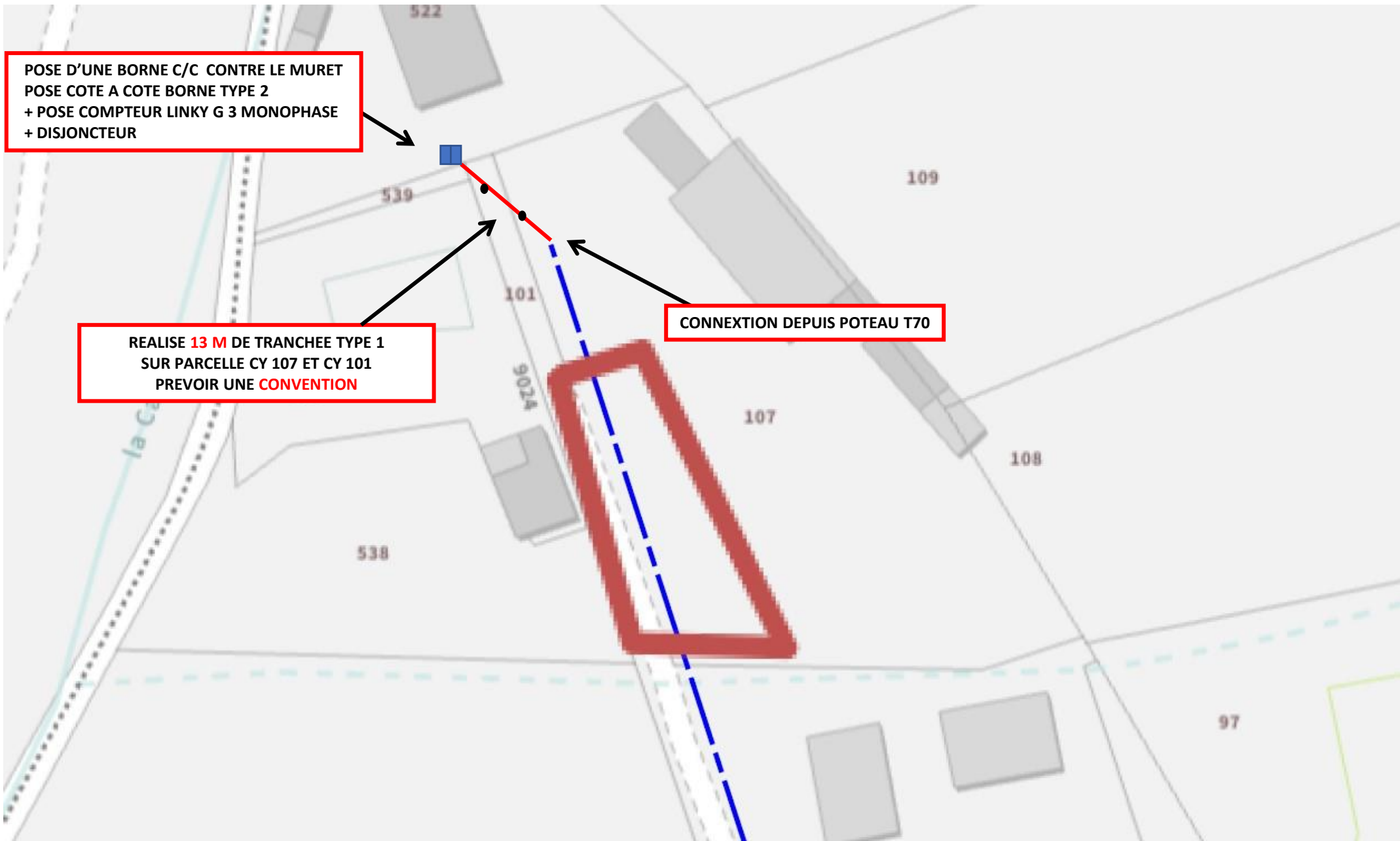
REALISE 13 M DE TRANCHEE TYPE 1 SUR PARCELLE CY 107 ET CY 101 PREVOIR UNE CONVENTION

POSE D'UNE BORNE C/C CONTRE LE MURET
POSE COTE A COTE BORNE TYPE 2
+ POSE COMPTEUR LINKY G 3 MONOPHASE
+ DISJONCTEUR

POSE D'UNE BORNE C/C CONTRE LE MURET
POSE COTE A COTE BORNE TYPE 2
+ POSE COMPTEUR LINKY G 3 MONOPHASE
+ DISJONCTEUR

REALISE 13 M DE TRANCHEE TYPE 1
SUR PARCELLE CY 107 ET CY 101
PREVOIR UNE CONVENTION

CONNEXION DEPUIS POTEAU T70



PROJET





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Les Pennes-Mirabeau

Département : BOUCHES DU RHONE

N° d'affaire Enedis : 53211138 RACS - 13071 - BOUYGUES TELECOM

Chargé d'affaire Enedis : LEFRANC Sabrina

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE LES PENNES MIRABEAU représenté(e) par**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **BP 28, 13758 PENNES MIRABEAU CEDEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: **COMMUNE LES PENNES MIRABEAU représenté(e) par**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **BP 28, 13758 PENNES MIRABEAU CEDEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: **COMMUNE LES PENNES MIRABEAU représenté(e) par**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **BP 28, 13758 PENNES MIRABEAU CEDEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Les Pennes-Mirabeau		CY	0107	LE CROY ,	
Les Pennes-Mirabeau		CY	0101	LE CROY ,	
Les Pennes-Mirabeau		CY	0522	LE CROY ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités

par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit

que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LES PENNES MIRABEAU représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	
COMMUNE LES PENNES MIRABEAU représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	
COMMUNE LES PENNES MIRABEAU représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le